

Edité par
Pascal Pichonnaz
Franz Werro

La pratique contractuelle 4

Symposium en droit des contrats

Schulthess § 2015
ÉDITIONS ROMANDES

Sommaire

Avant-propos	V
Sommaire	VII
FRANZ WERRO / ALBORZ TOLOU Le contrat de mandat : quoi de neuf ?	1
PASCAL PICHONNAZ Quelques nouveautés liées aux contrats de consommation	37
CHRISTIANA FOUNTOULAKIS La vente internationale – quelques développements récents, notamment dans la jurisprudence des tribunaux suisses relative à la CVIM et à la Convention de Lugano	77
MATHIEU ZUFFEREY Résumés de la jurisprudence récente des tribunaux suisses relative à la CVIM (2009 à 2014)	133
BENOÎT CHAPPUIS La responsabilité contractuelle du conseiller fiscal	165
DOMINIQUE DREYER Obligation de non-concurrence : Licite ? Sans effet ? Illicite ?	207
NICOLAS KUONEN Transaction et quittance pour solde de tout compte : quelques aspects choisis	241

Le contrat de mandat : quoi de neuf ?

INTRODUCTION	2
I. L'obligation d'informer selon le nouvel art. 397a CO	3
A. La nature de l'obligation et son rapport avec d'autres règles relatives à la protection de l'adulte	4
1. Le caractère impératif de l'obligation d'informer	5
2. Le droit et le devoir d'informer l'autorité de protection de l'adulte (art. 443 CC)	5
3. La clause post-incapacité de discernement dans le mandat (art. 405 al. 1 CO)	6
B. Le champ d'application de l'art. 397a CO et son fondement	8
1. Le devoir de diligence comme fondement	8
2. Une obligation de certains mandataires, mais non limitée aux seuls mandataires	9
C. Les conditions du devoir d'informer	10
1. L'incapacité de discernement probablement durable	10
2. La sauvegarde des intérêts de la personne à protéger	11
D. Les conséquences de la violation de l'art. 397a CO	12
1. L'omission d'informer et la difficulté de prouver le dommage	13
2. L'information intempestive et le lien de causalité	13
II. Les rétrocessions en matière bancaire	14
A. Un rappel de la jurisprudence relative aux rétrocessions bancaires	14
B. La prescription de la créance en restitution	16
III. La qualification du contrat d'architecte global	18
A. La pratique du Tribunal fédéral	18
B. L'affaire <i>Sennhof</i>	20
1. Les faits et la décision du Tribunal fédéral	21
2. Une appréciation	22
a) La rigueur injustifiée du délai d'avis des défauts	22
b) La critique de la qualification du contrat global	24
C. La rémunération dans le contrat d'architecte global	25
1. Les faits et la décision du Tribunal fédéral	25
2. Une appréciation	26
IV. La réforme de l'art. 404 CO (un aperçu provisoire)	27
A. Un rappel de la position du Tribunal fédéral	27
B. Une critique et une proposition fribourgeoise de réforme de l'art. 404 CO	28

^{*} Professeur à l'Université de Fribourg et au Georgetown University Law Center, Washington DC.
^{**} Assistant à la Chaire de droit des obligations et de droit privé européen, Université de Fribourg.

CONCLUSION	30
Bibliographie	32